

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Saint-Louis Agglomération, située Place de l'Hôtel de Ville – BP 50199 – 68305 SAINT-LOUIS Cedex,
représentée par son président en exercice, monsieur Jean-Marc DEICHTMANN,

La **Ville de Saint-Louis**, située 21 rue Théo Bachmann – BP 20090 – 68303 SAINT-LOUIS Cedex,
représentée par son maire en exercice, madame Pascale SCHMIDIGER,

Et

AUTO'TREMENT SCIC, exploitant de la marque **CITIZ**, domiciliée 5 rue St Michel, 67000 STRASBOURG,
Représentée par : **Monsieur Jean-François VIROT-DAUB**

Désigné ci-après par « **Citiz** »

Tel : 03 88 237 347 / Fax : 03 88 237 349

SIRET : 451 668 255 00024 / APE 7711A

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'autopartage est une solution de mobilité alternative complémentaire des modes de déplacements doux et du transport public qui permet à des utilisateurs de bénéficier d'un véhicule partagé en libre-service. L'autopartage permet notamment de réduire l'emprise de la voiture en ville et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre en rationalisant l'usage de l'automobile.

Citiz propose un service d'autopartage depuis 2001 à Strasbourg et dans de nombreuses villes d'Alsace et du Grand-Est, dont Saint-Louis.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les conditions d'occupation du domaine public et de soutien de l'activité d'autopartage sur le territoire de Saint-Louis.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES

La Ville de Saint-Louis autorise la création et l'aménagement des stations d'autopartage sur son domaine public.

À ce titre l'occupation du domaine public sera soumise à perception d'un droit de places s'élevant à 1€ symbolique par an et par emplacement autorisé.

ARTICLE 3 : CREATION ET AMENAGEMENT DES STATIONS D'AUTOPARTAGE

La Ville de Saint-Louis met à disposition de Citiz trois emplacements, deux à proximité de la gare de Saint-Louis, situés rue de la Gare et un situé rue du temple, au croisement avec la rue de Mulhouse (cf. plan ci-joint).

La Ville de Saint-Louis fournit les panneaux d'interdiction de stationner à poser à chaque station ainsi que le matériel nécessaire pour la réalisation d'un marquage horizontal (croix de Saint André sur chaque place et mention « autopartage » en bout de place).

Citiz fournit un totem d'information pour la station d'autopartage dans le respect des règles dictées par l'Architecte des Bâtiments de France (ou bannière en cas d'impossibilité d'implanter les totems CITIZ) et un arceau de protection par place de stationnement.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par Citiz par la mise en place d'un service d'autopartage, la Ville de Saint-Louis se charge :

- de réaliser le marquage horizontal et poser les panneaux de police à titre gracieux
- de poser les arceaux et les totems à titre gracieux

Chaque projet de création de nouvelle station sera soumis au préalable à l'approbation de la Ville de Saint-Louis et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU SERVICE ET L'ENTRETIEN DES STATIONS D'AUTOPARTAGE

Citiz se charge de la gestion du service, de l'entretien des véhicules d'autopartage ainsi que des totems.

Citiz s'engage à démonter ses équipements dans le cas de cessation de son activité.

Le stationnement de tout autre véhicule qu'un véhicule d'autopartage sur un emplacement réservé à l'autopartage sera réputé être stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE Citiz

Citiz s'engage :

- à n'utiliser que l'espace mis à sa disposition
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader l'espace mis à sa disposition
- à ne créer aucune entrave à la circulation publique
- à ne créer aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique
- à prendre une assurance et à fournir une attestation à la ville de Saint-Louis
- à prendre à sa charge tous les dommages qui pourraient être causés aux personnes et au domaine public du fait de la simple présence de ces véhicules et des équipements annexes

En outre Citiz s'engage à garantir la Ville de Saint-Louis contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par son personnel, ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

La Ville de Saint-Louis, n'assumant pas la surveillance des emplacements attribués à Citiz, est dégagee de toute responsabilité dans les cas d'effraction, de vol ou toute autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et aux biens.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1 – Conditions financières relatives à la ville de Saint-Louis

Comme indiqué à l'article 2 de la présente convention, l'occupation du domaine public sera soumise à perception d'un droit de places s'élevant à 1€ symbolique par an et par emplacement autorisé.

6.2 – Conditions financières relatives à Saint-Louis Agglomération

Saint-Louis Agglomération souscrit à un abonnement annuel d'un montant de 4800 € HT par an incluant 192 € HT de frais d'abonnement et 4608 € HT de crédit d'utilisation au tarif professionnel en vigueur à valoir sur les voitures Citiz à Saint-Louis, grâce à la fourniture de cartes selon le besoin et le nombre d'utilisateurs. Ce montant est payé au moment de la souscription.

En fin d'année, Citiz adressera à Saint-Louis Agglomération un bilan d'utilisation. Si celui-ci présente une différence à la hausse entre les consommations déjà incluses dans l'abonnement et les consommations réalisées, Citiz adressera à Saint-Louis Agglomération une facture complémentaire.

ARTICLE 7 – SOUTIEN A LA PROMOTION ET LA COMMUNICATION

Citiz pourra solliciter le soutien de la Ville de Saint-Louis et de Saint-Louis Agglomération pour la communication et la promotion du service d'autopartage (inauguration, aide à la diffusion d'imprimés, mise à disposition de salles pour des réunions d'information, ...)

ARTICLE 8 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention dans les termes relatifs à l'occupation du domaine public est consentie à compter de la date de signature et pour une durée de 3 ans. La participation financière annuelle a un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2023. A l'issue des 3 années, une nouvelle convention devra être passée.

ARTICLE 9 - DENONCIATION – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, sur demande de l'une des trois parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis d'un mois minimum. Ladite convention est consentie à titre précaire et est résiliable à tout moment par la Ville de Saint-Louis et Saint-Louis Agglomération y compris pour un motif d'intérêt général.

La Ville de Saint-Louis et Saint-Louis Agglomération s'engagent à en avertir Citiz, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – INCESSIBILITE DES DROITS

Toute cession des droits résultant de la présente convention, ou sous-location est interdite.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application et de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Saint-Louis en trois exemplaires, le

Le Président de Saint-Louis
Agglomération

La Maire de Saint-Louis

Le directeur de la SCIC
AUTO'TREMENT

Jean-Marc DEICHTMANN

Pascale SCHMIDIGER

Jean-François VIROT-DAUB